NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

82 N° 10 1960

Le nouveau code de rubriques

J. BOUVY (s.j.)

p. 1009 - 1039

https://www.nrt.be/fr/articles/le-nouveau-code-de-rubriques-1895

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le nouveau code de rubriques

Nous avons donné précédemment [1] une vue d'ensemble du nouveau Code de rubriques promulgué par la Sacrée Congrégation des Rites et destiné à entrer en vigueur le 1er janvier 1961.

Le fascicule des *A.A.S.* qui le publie (n° du 15 août 1960) contient les pièces suivantes :

1. Le Motu proprio *Rubricarum Instructum*, du 25 juillet 1960, par lequel S.S. le Pape Jean XXIII approuve le nouveau Code (p. 593-595).
2. Le décret général de la S.C. des Rites, du 26 juillet 1960, le promulguant (p. 596).
3. Les rubriques du bréviaire et du missel romains (p. 597-685) [2]. Ce Code comprend trois parties : 1) les rubriques générales ; 2) les rubriques du bréviaire romain ; 3) les rubriques du missel romain.
4. Le calendrier du bréviaire et du missel romains (p. 686-705).
5. Les modifications à apporter au bréviaire et au missel conformément au nouveau Code (p. 706-721) [3].
6. Les modifications à apporter au martyrologe romain (p. 722-729) [4].
7. Une déclaration de la S.C. des Rites relative aux calendriers particuliers (p. 730-731).
8. Les directives données par la même Congrégation aux éditeurs de livres liturgiques (p. 732-734).

Notre intention n'est pas de traduire [5] ni de commenter chacun des 530 numéros dont se compose ce nouveau Code. Il se présente en effet comme un ensemble organique de toute la législation rubricale depuis S. Pie V jusqu'aux récents décrets de la S.C. des Rites. Beaucoup de prescriptions nous sont déjà connues par l'usage ; il n'y a pas lieu de les rappeler sinon pour montrer qu'elles s'insèrent maintenant dans un contexte législatif systématique. Mais le Code introduit aussi des

---

1. *N.R.Th.*, octobre 1960, p. 868-869. Une erreur s'est glissée p. 869 : à la 7e ligne, il faut supprimer les deux mots « et simples ».
2. Nous y renvoyons par un numéro entre crochets.
3. Nous y renvoyons par le sigle [Var. B.M.].
4. Nous y renvoyons par le sigle [Var. Mar.].
5. La traduction française a paru dans *La Documentation catholique* des 2 et 16 octobre 1960, col. 1185 à 1216 et 1271 à 1300. Elle nous a aidé à préciser la

nouveautés qu'il importe de faire connaître. On comprendra aussi que nous ne pouvons entrer dans tous les détails. Il en est qui concernent plus spécialement les rédacteurs de calendriers liturgiques [6]. Nous veillerons plutôt à faire connaître l'esprit de la nouvelle législation ainsi que les modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier prochain.

I

LES RUBRIQUES GENERALES

Dans cette première partie on trouvera un certain nombre de définitions et de normes générales, la nouvelle répartition en *classes* de chaque espèce de jours liturgiques, ainsi que les règles qui déterminent leur ordre de priorité et les dispositions relatives aux litanies majeures et mineures, au choix et au nombre des commémoraisons, aux vêtements liturgiques.

I. LE JOUR LITURGIQUE

« Le jour liturgique est le jour sanctifié par les actions liturgiques, en particulier par le sacrifice eucharistique et la prière publique de l'Eglise, c'est-à-dire par l'office divin. Il va de minuit à minuit » [4]. « En principe, sa célébration va de matines à complies. Cependant, à certains jours plus solennels [7], l'office commence la veille aux premières vêpres » [5].

« Chaque jour on célèbre soit un dimanche, soit une férie, soit une vigile, soit une fête, soit une octave d'après le calendrier et l'ordre de priorité des jours liturgiques » [6], réglé par une table spéciale [91].

« Les jours liturgiques sont de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe » [8].

II. SORTES ET CLASSES DE JOURS LITURGIQUES

A. Les dimanches.

« Les dimanches sont de première ou de deuxième classe » [10].

Les *dimanches de première classe* sont : les quatre dimanches de l'Avent, les quatre dimanches de la Quadragésime; les deux dimanches de la Passion, Rameaux (Ire classe avec octave); le dimanche *in albis*; la Pentecôte (Ire classe avec octave) [11].

6. Sortes de calendriers : nn. 48-58; Calendrier du bréviaire : nn. 148 à 157; calendrier du missel : nn. 274-284.

7. Les fêtes de Ire classe [37 a], et les dimanches [13]; les fêtes de Notre-Seigneur de IIe classe, lorsque, en occurrence, elles prennent la place d'un dimanche de IIe classe [37 c].

8. Pour aucun de ces jours liturgiques il ne sera plus question de rite simple ou double.

Ils ont la priorité, en cas d'occurrence, sur toutes les autres fêtes, sauf la fête de l'Immaculée Conception, qui l'emporte sur le dimanche de l'Avent occurrent [15].

2) Tous les *autres dimanches* sont de *IIe classe* [12].

Ils ont la priorité sur la Commémoraison des fidèles défunts (Ire classe) et sur toutes les fêtes de IIe classe, sauf en deux cas :

— les fêtes du Seigneur de Ire ou de IIe classe qui tombent un dimanche de IIe classe;

— certaines fêtes fixées définitivement un dimanche. Ce sont : a) la Fête du S. Nom de Jésus, le dimanche qui tombe du 2 au 5 janvier (sinon le 2 janvier); b) la fête de la Sainte Famille, le 1er dimanche après l'Epiphanie; c) la fête de la Sainte Trinité, le 1er dimanche après la Pentecôte; d) la fête du Christ-Roi, le dernier dimanche d'octobre; e) les fêtes du Seigneur de Ire classe qui, dans les calendriers particuliers, sont actuellement assignées à un dimanche de IIe classe.

Dans ces deux cas, « ces fêtes prennent la place du dimanche occurrent avec tous ses droits et privilèges; on ne fait donc aucune mémoire du dimanche » [16, 18].

3) « On entend par *premier dimanche du mois* le premier qui tombe dans le mois, c'est-à-dire du 1er au 7 du mois; le dernier dimanche est celui qui précède immédiatement le premier jour du mois suivant. C'est ainsi que, pour fixer le premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, en raison des lectures *de Scriptura occurrenti* [9], sera appelé premier dimanche du mois celui qui tombe du 1er au 7 de ce mois » [19].

B. — « Les féries sont de première, deuxième, troisième ou quatrième classe » [22].

1) Les *féries de Ire classe* sont : le mercredi des Cendres; toutes les féries de la Semaine Sainte.

Elles ont la priorité sur toutes les fêtes et n'admettent aucune commémoraison, sauf une commémoraison privilégiée [23].

2) Les *féries de IIe classe* sont : les féries de l'Avent du 17 au 23 décembre; les féries des Quatre-Temps de l'Avent, des Quatre-Temps de Carême et des Quatre-Temps du mois de septembre.

Elles ont la priorité sur les fêtes particulières de IIe classe; si elles sont empêchées, on doit en faire mémoire [24].

3) Les *féries de IIIe classe* sont : les féries de la Quadragésime et de la Passion (elles l'emportent sur les fêtes de IIIe classe); les féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement (elles le cèdent aux fêtes de IIIe classe).

Si elles sont empêchées, on doit en faire mémoire [25].

4) Les *féries de IVe classe* sont toutes les autres. Si elles sont empêchées, on n'en fait jamais mémoire [26].

C. — « Les vigiles sont de première, deuxième ou troisième classe » [29].

1) Les *vigiles de Ire classe* sont : la vigile de Noël (qui, en cas d'occurrence, prend la place du IVe dimanche de l'Avent, sans mémoire de celui-ci); la vigile de la Pentecôte.

Elles ont la priorité sur toutes les fêtes et n'admettent aucune commémoraison [30].

---

9. On trouvera dans les Var. B.M. [35-39] les nouvelles rubriques concernant la répartition des leçons *de Scriptura occurrenti* pendant ces quatre mois.

La vigile de Pâques, n'étant pas un jour liturgique, est célébrée d'une façon propre, comme veillée de nuit [28].

2) Les *vigiles de IIe classe* sont : la vigile de l'Ascension; la vigile de l'Assomption; la vigile de la Nativité de S. Jean-Baptiste; la vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul [31].

3) La *vigile de IIIe classe* est la vigile de S. Laurent [32].

Les vigiles de IIe et de IIIe classe l'emportent respectivement sur les jours liturgiques de IIIe et de IVe classe; si elles sont empêchées, on en fait mémoire, conformément aux rubriques; on les omet si elles tombent un dimanche ou un jour de fête de Ire classe, ou si la fête qu'elles précèdent est remise à un autre jour ou est réduite à une commémoraison [32-33].

D. — « Les fêtes sont de première, deuxième ou troisième classe » [36].

Les fêtes qu'on appelait :		s'appelleront :	et iront :
avant 1955	*après mars 1955*	*en 1961* [10]	
Duplex Ire cl.	Duplex Ire cl.	Festum Ire cl.	: des Ires vêpres à complies
Duplex IIae cl.	Duplex IIae cl.	Festum IIae cl.	: de matines à complies (en principe)
Duplex maius	Duplex maius	Festum IIIae cl.	: de matines à complies
Duplex minus	Duplex		
Semiduplex	Simplex		
Simplex	Commemoratio	Commemoratio [11]	: à laudes et à la messe

Le Code définit ensuite et énumère [38-47] les fêtes universelles et particulières, celles-ci se subdivisant en fêtes propres ou concédées; ainsi que les différentes sortes de calendriers [48-58]. Il énonce les règles relatives à l'introduction de nouvelles fêtes [59-62].

E. — « Les octaves sont de première ou de deuxième classe » [65].

1) « Les *octaves de Ire classe* sont celles de Pâques et de la Pentecôte. Les jours dans ces octaves sont de Ire classe » [66].

2) « L'*octave de IIe classe* est celle de Noël. Les jours dans l'octave sont de IIe classe; mais le jour de l'octave est de Ire classe » [67] [12].

---

10. Il n'est donc plus question de fêtes primaires et secondaires.

11. La commémoraison est une célébration liturgique incomplète [5].

12. Au calendrier du missel et du bréviaire, le 1er janvier s'appellera désormais : Octave de la Nativité du Seigneur. Au martyrologe on lira : (*1° loco :*) Octava Nativitatis Domini nostri Iesu Christi. (*2° loco :*) Circumcisio eiusdem Domini nostri Iesu Christi [Var. Mar. 11]. On a donc interverti les deux éloges.

L'octave se définit comme « la célébration des plus grandes fêtes pendant huit jours consécutifs » [63]. Mais ces « huit jours consécutifs » se comptent différemment pour chacune des trois grandes fêtes qui conservent seules l'octave; et chacune d'elles a une octave d'un caractère particulier. Ainsi :

a) L'octave de Noël commence aux premières vêpres de la fête de Noël et se termine à complies du 1er janvier (jour octave du Ire classe). La vigile (Ire classe) ne fait pas partie de l'octave. Les jours dans l'octave sont de IIe classe.

b) L'octave de Pâques commence au début de la messe de la vigile pascale et se termine à complies du dimanche *in albis* (Ire classe). La vigile de Pâques n'est pas comptée comme jour liturgique [28]. Les jours dans l'octave sont de Ire classe.

c) L'octave de la Pentecôte commence à la messe de la vigile (qui est de Ire classe) et se termine le samedi suivant après none. Les jours dans l'octave sont

Les 26, 27 et 28 décembre on fête respectivement S. Etienne, S. Jean et les SS. Innocents (toutes fêtes de IIe classe); par contre, les 29 et 30 décembre, on célèbre le jour dans l'octave avec mémoire de S. Thomas et de S. Silvestre [68].

« On fait toujours l'office du dimanche dans l'octave de Noël, c'est-à-dire du dimanche qui tombe du 26 au 31 décembre, avec mémoire de la fête qui serait occurrente, en se conformant aux rubriques, à moins que le dimanche ne tombe un jour de Ire classe; dans ce cas on célébrerait la fête avec mémoire du dimanche » [69][13].

III. LES TEMPS DE L'ANNÉE LITURGIQUE

Ce chapitre est très intéressant parce qu'il souligne vigoureusement la structure de l'année liturgique. Il montre comment la nouvelle répartition en classes sert à marquer les temps forts du cycle annuel.

A. — « Le *temps de l'Avent* va des Ires vêpres du 1er dimanche de l'Avent à none de la vigile de Noël inclusivement » [71].

B. — « Le *temps de la Naissance du Christ*[14] va des Ires vêpres de Noël à none du 13 janvier inclusivement. Il comprend :

a) le temps de Noël qui va des Ires vêpres de Noël à none du 5 janvier inclusivement;

b) le temps de l'Epiphanie, qui va des Ires vêpres de l'Epiphanie au 13 janvier inclusivement » [72].

C. — « Le *temps de la Septuagésime* va des Ires vêpres du dimanche de la Septuagésime à complies du mardi de la semaine de la Quinquagésime » [73].

D. — « Le *temps du Carême*[14] va des matines du mercredi des Cendres à la messe de la vigile pascale exclusivement. Il comprend :

a) le *temps de la Quadragésime,* qui va des matines du mercredi des Cendres à none du samedi avant le 1er dimanche de la Passion inclusivement;

---

13. Lorsqu'il tombe le 26, le 27 ou le 28 décembre, le dimanche dans l'octave de Noël l'emporte donc sur les fêtes de IIe classe de S. Etienne, de S. Jean et des SS. Innocents, qui seront alors commémorées. L'ancienne rubrique, qui donnait la priorité à ces trois fêtes sur le dimanche dans l'octave et reportait la célébration de celui-ci au 30 décembre en cas d'occurrence, se trouve donc abolie. Mais elle assignait également au 30 décembre la célébration de l'office (et de la messe) du dimanche dans l'octave lorsque Noël tombait un dimanche. Le Code ne semble pas envisager cette éventualité. Faut-il en conclure que cette année-là la messe et l'office du dimanche dans l'octave seront omis purement et simplement comme le laisse supposer la définition du dimanche dans l'octave donnée au n° 69? Le n° 70 annonce que « les normes particulières pour l'ordonnancement de l'office et de la messe pendant l'octave de Noël se trouvent dans les rubriques du bréviaire et du missel » [70]. Si ce texte renvoie aux deuxième et troisième parties du Code, nous ne trouvons pas la solution de notre cas. Espérons que les nouvelles éditions du bréviaire et du missel, où les rubriques seront modifiées, nous éclaireront sur ce point.

14. Ainsi traduit *La Docum. cath.* (col. 1193). Le code emploie de préférence l'adjectif pour désigner la division du temps et le substantif pour sa subdivision. Ainsi le *tempus natalicium* comprend le *tempus Nativitatis* et le *tempus Epiphaniae*; le *tempus quadragesimale* comprend le *tempus Quadragesimae* et le *tempus Passionis. Tempus natalicium* pourrait se traduire plus simplement : temps de la Nativité.

b) le *temps de la Passion*, qui va des Ires vêpres du 1er dimanche de la Passion à la messe de la vigile pascale exclusivement » [74].

« La semaine qui va du 2e dimanche de la Passion, ou des Rameaux, au Samedi saint inclusivement, est dite *Semaine sainte*; les trois derniers jours de cette semaine sont désignés du nom de *triduum sacrum* » [75].

E. — « Le *temps pascal* va du début de la messe de la vigile pascale à none du samedi dans l'octave de la Pentecôte inclusivement. Il comprend :

a) le *temps de Pâques*, qui va du début de la messe de la vigile pascale à none de la vigile de l'Ascension inclusivement;

b) le *temps de l'Ascension*, qui va des Ires vêpres de l'Ascension à none de la vigile de la Pentecôte inclusivement;

c) l'*octave de la Pentecôte* qui va de la messe de la vigile de la Pentecôte à none du samedi suivant inclusivement » [76].

F. — « Le *temps pendant l'année* va du 14 janvier à none du samedi avant le dimanche de la Septuagésime et des Ires vêpres de la fête de la Sainte Trinité, c'est-à-dire du 1er dimanche après la Pentecôte, à none du samedi avant le 1er dimanche de l'Avent inclusivement » [77].

IV. LES LITANIES MAJEURES ET MINEURES

A. — *Date.*

1) « Les litanies majeures sont assignées au 25 avril; si ce jour-là tombe le dimanche ou le lundi de Pâques, on les reporte au mardi suivant » [80].

2) « Les litanies mineures, ou Rogations, sont fixées, en principe, aux lundi, mardi et mercredi avant l'Ascension. Mais les Ordinaires des lieux ont la faculté de les transférer à trois autres jours continus qui conviennent mieux en raison de la diversité, de la coutume ou des besoins de leur région » [87][15].

B. — *Célébration.*

1) Il faut considérer comme faisant « partie d'une même action liturgique complète » [347] :

— la récitation des litanies des saints (sans toutefois les doubler) avec leurs prières, en latin ou dans la langue du peuple, au cours de la procession ou au cours d'une cérémonie de prières particulières, selon les conditions et les coutumes des églises et des lieux, dont l'Ordinaire du lieu est juge [82-83].

— la messe des Rogations (messe votive de IIe classe; ou la messe du jour tenant lieu de la messe votive empêchée [347]), qui « doit régulièrement être dite après la procession. Il convient qu'elle soit dite aussi après les prières particulières qui tiennent lieu de la procession, même si elles ont lieu dans la soirée » [86].

2) La commémoraison des litanies majeures est privilégiée [109][16].

---

15. C'est un des points sur lesquels le nouveau Code accorde une plus grande liberté aux évêques dans l'ordonnance de la liturgie.

16. En appliquant, comme le fait le Code, la définition de la commémoraison

C. — *Obligation.*

Il n'est fait mention à l'office ni des litanies majeures [81] ni des litanies mineures [88].

Cependant tous ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin et qui ne participent pas à la procession ou aux autres prières particulières (en latin ou en langue vulgaire, selon la coutume) doivent, au jour des litanies *majeures,* réciter en latin les litanies des saints avec leurs prières [84-85].

Mais aux jours des litanies mineures, ils ne sont pas tenus de réciter les litanies des saints avec leurs prières, s'ils n'ont pas pris part à la procession ou aux autres prières [90].

V. ORDRE DE PRIORITÉ DES JOURS LITURGIQUES [91]

L'ordre de priorité des jours liturgiques, indépendamment de tous autres titres ou règles, est uniquement régi par le tableau qui suit :

TABLE DES JOURS LITURGIQUES SELON LEUR ORDRE DE PRIORITE

Jours liturgiques de Ire classe

1. Les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte (Ire classe avec octave).
2. Le *Triduum sacrum.*
3. Les fêtes de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Sainte Trinité, du Corps du Christ (Fête-Dieu), du Sacré-Cœur de Jésus et du Christ-Roi.
4. Les fêtes de l'Immaculée-Conception et de l'Assomption.
5. La vigile et le jour de l'octave de Noël.
6. Les dimanches de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion, et le dimanche *in albis.*
7. Les féries de Ire classe non citées plus haut, à savoir : Mercredi des cendres, lundi, mardi et mercredi de la Semaine sainte.
8. La Commémoration de tous les fidèles défunts, laquelle, cependant, le cède au dimanche occurrent.
9. La vigile de la Pentecôte.
10. Les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte.
11. Les fêtes de Ire classe de l'Eglise universelle, non citées plus haut.
12. Les fêtes de Ire classe *propres,* à savoir :
    1) La fête du patron principal régulièrement constitué : a) de la nation; b) de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile; c) du diocèse.
    2) L'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale.
    3) La fête du patron principal régulièrement constitué du lieu, de l'agglomération ou de la ville.
    4) La fête et l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre, ou de l'oratoire public ou semi-public qui tient lieu d'église.

---

privilégiée [109], au cas nommément cité des litanies majeures [110], il faudra faire mémoire des Rogations à *toutes les messes* du jour des litanies majeures. Mais aux trois jours des litanies mineures on ne fera mémoire des Rogations « qu'à la messe qui est rattachée à la procession ou aux autres prières particulières » [88], si la messe votive des Rogations est empêchée. On ne la fera donc pas aux autres messes du jour.

5) Le titulaire de l'église propre.
6) La fête du titulaire de l'ordre ou de la congrégation.
7) La fête du fondateur canonisé de l'ordre ou de la congrégation.
8) La fête du patron principal régulièrement constitué de l'ordre ou de la congrégation et de la province religieuse.

13. Les fêtes *concédées* de Ire classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.

Jours liturgiques de IIe classe

14. Les fêtes du Seigneur de IIe classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
15. Les dimanches de IIe classe.
16. Les fêtes de IIe classe de l'Eglise universelle, qui ne sont pas fêtes du Seigneur.
17. Les jours dans l'octave de Noël.
18. Les féries de IIe classe, à savoir : celles de l'Avent, du 17 au 23 décembre inclusivement, et les féries des Quatre-Temps de l'Avent, des Quatre-Temps de Carême et des Quatre-Temps du mois de septembre.
19. Les fêtes *propres* de IIe classe, à savoir :
    1) La fête du patron secondaire régulièrement constitué : a) de la nation; b) de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile; c) du diocèse; d) du lieu, de l'agglomération ou de la ville.
    2) Les fêtes des saints ou bienheureux « dûment inscrits dans le martyrologe ou son appendice, qui ont des attaches particulières avec un diocèse, telles que naissance, long séjour, mort » (n° 43 d) comme fêtes propres de ce diocèse.
    3) Les fêtes des saints propres à l'église qui conserve leurs corps (n° 45 c).
    4) La fête du fondateur béatifié de l'ordre ou de la congrégation (n° 46 b).
    5) La fête du patron secondaire régulièrement constitué de l'ordre ou de la congrégation, et de la province religieuse (n° 46 d).
    6) Les fêtes des saints ou bienheureux, membres de l'ordre ou de la congrégation (n° 46 e).
20. Les fêtes *concédées* de IIe classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
21. Les vigiles de IIe classe.

Les jours liturgiques de IIIe classe

22. Les féries de la Quadragésime et de la Passion, du jeudi après les Cendres au samedi avant le 2e dimanche de la Passion inclusivement, sauf les féries des Quatre-Temps.
23. Les fêtes de IIIe classe inscrites dans les calendriers particuliers, et d'abord les fêtes *propres*, savoir :
    1) les fêtes des saints ou bienheureux dont il est question au n° 43 d.
    2) Les fêtes des bienheureux d'une église propre (n° 45 d).
    3) Les fêtes des saints ou bienheureux dont il est question au n° 46 e;
    ensuite les fêtes *concédées*, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
24. Les fêtes de IIIe classe inscrites dans le calendrier de l'Eglise universelle, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
25. Les féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, sauf les féries des Quatre-Temps.
26. **La vigile de IIIe classe.**

Les jours liturgiques de IVe classe

27. L'office de la sainte Vierge le samedi.
28. Les féries de IVe classe.

VI. OCCURRENCE ET CONCURRENCE

A. — *Définitions :*

— « Il y a occurrence lorsque deux ou plusieurs offices tombent le même jour » [92]. Elle est accidentelle lorsqu'un jour liturgique mobile et un jour liturgique fixe tombent le même jour; perpétuelle lorsque les deux jours liturgiques tombent le même jour chaque année.

— « Il y a concurrence lorsque les vêpres du jour liturgique en cours coïncident avec les Ires vêpres du jour liturgique suivant » [103].

B. — *Règles générales* [17] :

1) *Occurrence* : L'office du jour liturgique de degré inférieur le cède à l'office de degré supérieur dans la table de priorité. Il sera omis, commémoré ou reporté selon le cas [93].

a) *Occurrence accidentelle* : Les fêtes de Ire classe sont reportées au premier jour qui ne soit pas de Ire ou de IIe classe; les autres fêtes sont commémorées ou omises selon les rubriques [95][18]. Cependant [96] :

— la fête de l'Annonciation, lorsqu'elle est transférée après Pâques, l'est au lundi après le dimanche *in albis*;

— la Commémoraison des fidèles défunts, lorsqu'elle tombe un dimanche, est reportée au lundi suivant.

b) *Occurrence perpétuelle* : les fêtes de Ire et de IIe classe, ainsi que les fêtes particulières de IIIe classe tombant en dehors de l'Avent et du Carême, qui sont empêchées dans tout le diocèse, dans tout l'ordre ou la congrégation ou dans l'église propre, sont reportées. Les fêtes de IIIe classe de l'église universelle dans un calendrier particulier et les fêtes de IIIe classe d'un diocèse, d'un ordre ou d'une congrégation, perpétuellement empêchées seulement dans certaines églises, sont ou commémorées ou omises selon les rubriques [100].

2) *Concurrence* : Si les deux jours sont de classe différente, on dit les vêpres du jour liturgique de classe supérieure et on fait ou non mémoire de l'autre, selon les rubriques; s'ils sont de même classe, on dit intégralement les IIes vêpres de l'office en cours, et on fait mémoire du suivant, selon les rubriques [104-105].

VII. LES COMMÉMORAISONS

A. — « Ce qui est dit ici des commémoraisons vaut pour la messe et pour l'office soit en occurrence, soit en concurrence » [106].

B. — Les commémoraisons *privilégiées* se font à laudes et aux vêpres ainsi qu'à toutes les messes.

---

17. Les tables d'occurrence et de concurrence se trouvent dans les *A.A.S.*, p. 703-704.

18. Les fêtes de IIe classe perdent donc leur droit à la translation.

Ce sont celles : a) du dimanche ; b) d'un jour liturgique de Ire classe ; c) des jours dans l'octave de Noël ; d) des féries des Quatre-Temps de septembre ; e) des féries de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion ; f) des litanies majeures, à la messe.

Toutes les autres commémoraisons sont *ordinaires*. Elles se font seulement à laudes, aux messes conventuelles et à toutes les messes lues [108-109].

C. — « A l'office et à la messe de S. Pierre on fait toujours la commémoraison de S. Paul et vice versa. Cette commémoraison est dite inséparable ; et les deux oraisons sont censées faire corps de telle sorte que, dans le compte des oraisons elles sont considérées comme n'en faisant qu'une. Par conséquent :

a) dans l'office de S. Pierre ou de S. Paul, l'oraison de l'autre apôtre est ajoutée, à laudes et à vêpres, sous une seule conclusion, à l'oraison du jour, sans antienne ni verset ;

b) dans la messe de S. Pierre ou de S. Paul, l'oraison de l'autre apôtre est ajoutée, sous une seule conclusion, à l'oraison du jour ;

c) chaque fois que l'oraison de l'un des apôtres est ajoutée à titre de commémoraison, à cette oraison on ajoute immédiatement l'autre, avant toutes les autres [19] commémoraisons » [110].

D. — « Pour admettre les commémoraisons on se basera sur les principes suivants :

a) aux jours liturgiques de Ire classe et aux messes chantées non conventuelles, aucune commémoraison n'est admise, sauf une privilégiée ;

b) les dimanches de IIe classe, une seule commémoraison est admise, celle d'une fête de IIe classe ; on l'omet cependant si l'on doit faire une commémoraison privilégiée ;

c) aux jours liturgiques de IIe classe, une seule commémoraison est admise, qui sera ou bien une privilégiée ou bien une ordinaire ;

d) aux jours liturgiques de IIIe et de IVe classe, deux commémoraisons seulement sont admises » [111].

VIII. LES ORNEMENTS LITURGIQUES

Les dispositions concernant la couleur, l'usage et la qualité des ornements liturgiques [117-137] sont connues. Signalons les précisions et modifications suivantes :

A. — « Les indults et les coutumes légitimes concernant l'usage d'autres couleurs [que celles qu'utilise l'Eglise romaine] restent valables ».

« Si, dans des pays de mission, du fait d'une tradition reconnue et originale des autochtones, le sens que revêt l'une ou l'autre couleur liturgique de l'Eglise romaine ne correspond pas au sens que leur ac-

19. « toutes les autres » (omnes alias) dit le Code : en réalité, pour être fidèle au principe qui interdit en tout cas de dépasser le nombre de trois oraisons [435], à la double commémoraison de S. Pierre et de S. Paul qui suit l'oraison de la messe, on ne pourra plus ajouter qu'*une seule* commémoraison, si les rubriques du jour le permettent.

corde ces populations, l'assemblée des évêques de cette région ou d'un territoire plus étendu a la faculté, si cela convient mieux, de substituer à la couleur impropre une autre mieux appropriée; que cela ne se fasse pas sans consulter la S.C. des Rites »[20] [117][21].

B. — « La couleur des ornements, dans les messes votives, doit être celle qui convient à chaque messe; mais dans les messes votives lues de IVe classe, non conventuelles, on peut aussi employer la couleur de l'office du jour, en réservant toutefois le violet et le noir uniquement pour les messes qui exigent ces couleurs » [118; 323][22].

C. — On utilise le blanc[23] à la bénédiction et à la procession des cierges le 2 février [120].

D. — On revêt les ornements rouges pour la fête des Saints Innocents (28 décembre) [Var. B.M. 21][24].

E. — « La chasuble pliée[25] et l'étole large ne sont plus utilisées » [135].

IX. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

Terminons cette première partie concernant les rubriques générales en indiquant les modifications apportées au calendrier *universel* du bréviaire et du missel.

A. — Deviennent jours liturgiques de Ire classe : a) le jour octave de la Noël (1er janvier)[26]; b) la Commémoraison de tous les fidèles défunts (2 novembre)[27] qui pourtant le cède au dimanche occurrent [Var. B.M.6].

B. — Deviennent jours liturgiques de IIe classe : a) la fête de la Sainte Famille (1er dimanche après l'Epiphanie); b) la fête de la Chaire de S. Pierre (22 février)[28]; la fête de l'Exaltation de la Sainte

---

20. Cette dernière phrase a échappé au traducteur de la D.C. (col. 1199).

21. Autre point où une certaine liberté d'adaptation liturgique (contrôlée) est laissée aux Ordinaires.

22. Par exemple : un jour de férie du temps de l'année qui suit l'octave de la Pentecôte, on pourra, *en ornements verts,* dire une messe votive lue de IVe classe de la Sainte Trinité (blanc) ou du Saint-Esprit (rouge).

23. Et plus le violet.

24. Et plus les ornements violets. A matines de l'office on dit le *Te Deum*; à la messe on dit le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia* avec son verset [Var. B.M. 21].

25. Chasuble ordinaire dont la partie antérieure a été relevée, pliée ou roulée jusqu'à la ceinture et qu'on fixe par des pinces d'acier. Le diacre et le sous-diacre la revêtaient parfois, aux jours de pénitence, lorsqu'ils ne pouvaient porter la dalmatique et la tunique. Cfr R. Lesage, *Dictionnaire pratique de liturgie romaine,* Paris, 1952, col. 218-219.

26. Autrefois double de IIe classe.

27. Autrefois de rite double.

28. Les deux fêtes de la Chaire de S. Pierre, à Rome (18 janvier) et à Antioche (22 février) sont supprimées et remplacées par l'unique fête de la Chaire de S. Pierre, à la date attestée comme étant la plus ancienne dans la liturgie romaine et même dans plusieurs livres gallicans : le 22 février. Dans la Rome antique, on célébrait ce jour-là la fête des défunts, la *cara cognatio,* par un repas pris au tombeau de la famille, autour d'une *cathedra* laissée inoccupée en sou-

Croix (14 septembre) [29] [7].

C. — Sont réduites à une commémoraison les fêtes suivantes : S. Georges (23 avril), Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet); S. Alexis (17 juillet), SS. Cyriaque, Large et Smaragde (8 août), Impression des Stigmates de S. François (17 septembre), SS. Eustache et compagnons (20 septembre), Notre-Dame de la merci (24 septembre), S. Thomas (29 décembre), S. Silvestre (31 décembre), les VII Douleurs de Notre-Dame (vendredi après le 1er dimanche de la Passion) [30].

D. — Sont supprimées [31] les fêtes suivantes : Chaire de S. Pierre à Rome (18 janvier); Invention de la Sainte Croix (3 mai), S. Jean devant la Porte Latine (6 mai) [32]; Apparition de S. Michel archange (8 mai) [33]; S. Léon II (3 juillet) [34], S. Anaclet (13 juillet) [35], S. Pier-

---

venir du défunt. Ce jour-là également, les chrétiens prirent très tôt l'habitude de célébrer aux catacombes S. Pierre et S. Paul, leurs pères dans la foi. Par un glissement de sens du mot *cathedra*, cette fête devint celle du siège épiscopal de S. Pierre à Rome. La mémoire de S. Paul passa au second plan. Tombée en désuétude à Rome du VIe au Xe siècle, la fête apparaît dans certains livres gallicans au 18 janvier. Ainsi se créait un doublet que Paul IV étendit en 1558 à l'Eglise universelle en fixant précisément au 22 février, fête romaine, la Chaire de S. Pierre à Antioche. Il y a près d'un siècle déjà l'on souhaitait la suppression de la fête du 18 janvier. Cfr F. Cabrol, *D.A.C.L.*, III[1], col. 76-90.

29. Autrefois double majeur.

30. Ces fêtes sont réduites au rang de commémoraison en raison de leur caractère local (comme Notre-Dame de la Merci, fête espagnole qu'Innocent XII inséra au calendrier romain au XVIIe siècle) ou d'éléments historiques peu sûrs (comme les fêtes de S. Alexis et de S. Eustache) ou encore d'un doublet : il suffit, au calendrier de l'Eglise universelle, d'une fête de S. François d'Assise, le 4 octobre et d'une fête des VII Douleurs de Notre-Dame (IIe classe) le 15 septembre; mais la piété chrétienne approuvera le maintien de sa commémoraison le vendredi après le 1er dimanche de la Passion. De plus, ce jour-là restent permis les pieux exercices en l'honneur des VII Douleurs de N.D., ainsi que la célébration de deux messes de la fête [Var. B.M. 25]. Si la fête de N.-D. du Mont Carmel tombe un samedi : a) on fera l'office de la Sainte Vierge le samedi mais l'antienne au *Benedictus* et, à toutes les heures, l'oraison seront de la fête de N.-D. du Mont Carmel; b) on pourra dire la messe soit de la Sainte Vierge le samedi, soit de la commémoraison de N.-D. du Mont-Carmel (ancien formulaire) [Var. B.M. 50]. Les fêtes de S. Thomas et de S. Silvestre, tombant pendant l'octave de Noël (IIe classe), ne pourront plus être que commémorées.

31. Egalement en raison de leurs incertitudes historiques ou pour éviter la double célébration, au cours de l'année liturgique, d'un même mystère ou d'un même saint. Sont rayées du martyrologe les fêtes de S. Vital (28 avril) et de S. Anaclet (13 juillet). L'éloge des autres reste, mais il est reculé ou placé en dernier lieu.

32. Au temps de S. Jean, la Porte Latine n'existait pas; elle ne devait être construite que sous l'empereur Hadrien, au-delà de la Porte Capène. Le Sacramentaire grégorien mentionne au 6 mai la fête de la Dédicace de l'église dédiée à S. Jean (Le *Liber Pontificalis* entend : S. Jean-Baptiste) devant la Porte Latine, sous le pape Hadrien Ier (772-795).

33. La fête (office et messe) disparaît, mais l'éloge restera au martyrologe, en tout dernier lieu, il est vrai [Var. Mar. 25], avec l'addition de Pie XII qui a fait de S. Michel le patron des radiologues. Le 8 mai est, selon toute vraisemblance, l'anniversaire de la consécration d'une église à S. Michel au Mont Gargan (près de Siponte — aujourd'hui Manfredonia —, en Italie). L'adjonction de la mention légendaire d'une apparition de S. Michel est le fait d'un interpolateur.

re aux Liens (1er août) [36], Invention de S. Etienne (3 août) [37]; et la commémoraison de S. Vital (28 avril) [38].

E. — Sont inscrites au calendrier les fêtes de la Commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur (13 janvier) [39], de S. Grégoire Barbadigo (17 juin) [40] et de S. Antoine-Marie Claret (23 octobre) [41].

F. — Sont transférées à un autre jour les fêtes de S. Irénée (du 28 juin au 3 juillet) [42], de S. Jean-Marie Vianney (du 9 au 8 août) [43] et la commémoraison des SS. Serge, Bacchus, Marcel et Apulée (du 7 au 8 octobre).

A Rome on fêtait, semble-t-il, le 29 septembre, la Dédicace d'une église à S. Michel mais édifiée à Rome même, et non au mont Gargan comme le dira encore le martyrologe à la date du 29 septembre.

34. La fête du pape S. Léon II avait été transférée le 26 octobre 1921 du 28 juin (S. Irénée) au 3 juillet, jour anniversaire de sa mort (en 683). Or, le 28 juin était le jour anniversaire de la seconde translation des reliques de S. Léon le Grand (pape de 440 à 461) du portique extérieur au portique intérieur de S. Pierre à Rome, sous Serge Ier (687-701). Par confusion, cette fête de la seconde translation de S. Léon Ier devint la fête de S. Léon II, dont ne disent mot les martyrologes romains; ce qui ne l'empêcha pas d'être déclaré Docteur de l'Eglise par Benoît XIV en 1754.

35. S. Anaclet n'est autre que S. Clet (76 ou 79 à 88 ou 91), second successeur de S. Pierre, fêté le 26 avril avec S. Marcellin.

36. Non loin de la Basilique de Sainte-Marie-Majeure, élevée en souvenir de la définition de la maternité divine de Marie au Concile d'Ephèse, le prêtre Philippe, légat du pape à ce concile, fit restaurer, sous Sixte III (432-440), une basilique élevée sur l'Esquilin en mémoire des SS. martyrs Macchabées et il la dédia à S. Pierre, le premier qui eût confessé la divinité du Christ. Il y fut aidé financièrement par Eudoxie, la fille de l'empereur Théodose. Dès la fin du Ve siècle on vénérait dans cette église les chaines de S. Pierre. La fête a été supprimée en raison de son caractère local et parce que le calendrier universel compte déjà deux fêtes de S. Pierre.

37. Supprimée, comme la fête de l'Invention de la Sainte Croix, pour éviter un doublet.

38. Ce S. Vital, que les rédacteurs de la Passion des SS. Gervais et Protais ont fait indûment le père de ces deux martyrs, n'est autre que le martyr Bolognais fêté le 4 novembre avec S. Agricola.

39. Titre donné par le décret de 1955 sur la simplification des rubriques (II, c. 16) au jour liturgique du 13 janvier, lorsqu'a été supprimée l'octave de l'Epiphanie. Du rite double majeur la fête passe au rang de IIe classe. Aucun changement dans les textes de l'office et de la messe.

40. 1626-1697. Béatifié par Clément XIII le 21 sept. 1761; canonisé par S.S. Jean XXIII le 26 mai 1960. Courte notice de P. Deloozz, *Canonisations récentes, N.R.Th.*, 1960, p. 727. — Messe *Statuit* du Commun d'un confesseur pontife (1e loco), oraison propre et 3e leçon de la vie du saint [Var. B.M. 47].

41. 1807-1870. Béatifié par Pie XI le 25 février 1934; canonisé par Pie XII le 7 mai 1950. Courte notice de A. Cerckel, *Béatifications et canonisations récentes, N.R.Th.*, 1951, p. 171-172. — Messe *Sacerdotes Dei* du commun d'un confesseur pontife (2e loco), oraison propre et 3e leçon de la vie du saint [Var. B.M. 55].

42. Le 28 juin étant la vigile (IIe classe) des SS. Apôtres Pierre et Paul, la fête de S. Irénée aurait été perpétuellement empêchée. On la transfère au 3 juillet, à la place de la fête de S. Léon II supprimée.

43. Le 9 août est la vigile (IIIe classe) de S. Laurent. Elle aurait été perpétuellement empêchée par la fête du S. Curé d'Ars; celle-ci est reportée à la veille (8 août) où les SS. Cyriaque, Large et Smaragde ne seront plus que commémorés.

G. — Changent de nom : a) la fête de la Circoncision de N.S. s'appellera Octave de Noël (1er janvier) ; b) la fête de la Chaire de S. Pierre à Antioche s'appellera Fête de la Chaire de S. Pierre (22 février) ; c) la fête du très S. Rosaire de Notre-Dame s'appellera Fête de Notre-Dame du Rosaire (7 octobre).

II

LES RUBRIQUES DU BREVIAIRE ROMAIN

Rien n'est changé dans la structure générale de l'Office et sa division en heures canoniques [44] ; elle reste la même dans les trois formes de célébration prévues par le Code : *au chœur* (par une communauté tenue à la récitation chorale par les lois ecclésiastiques), *en commun* (par une communauté qui n'est pas tenue au chœur par ces mêmes lois) et récitation *individuelle* [45].

I. LE TEMPS DE LA RÉCITATION

« Les heures canoniques de l'office divin sont destinées, de par leur constitution, à sanctifier les diverses heures du jour naturel. Il est donc préférable, pour que la journée soit vraiment sanctifiée et pour que la récitation des heures soit spirituellement fructueuse, de les dire en respectant le temps qui s'approche le plus du vrai temps de chaque heure canonique » [142].

« Cependant, pour satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, il suffit que toutes les heures canoniques soient récitées dans l'espace des vingt-quatre heures de la journée » [143].

« Il est permis, pour une juste cause, d'anticiper les *matines* dans l'après-midi de la veille, mais pas avant 14 heures » [144].

« Les *laudes*, puisqu'elles sont une prière du matin, sont dites, au chœur et en commun, aux premières heures de la matinée : il convient que la même chose soit observée également dans la récitation individuelle » [145] [46].

---

44. Selon le P. Löw, C.ss.R. (*Osservatore Romano*, 2 sept. 1960) un des points que le prochain Concile œcuménique aurait à examiner serait la réforme éventuelle du *cursus quotidianus* du bréviaire.

45. *A solo*. On veut éviter, comme le Code le dit expressément de la messe [269], le terme de récitation privée. La messe et l'office sont toujours des actes du culte public.

46. L'anticipation des matines était jusqu'à présent interdite dans la récitation chorale et permise dans la récitation individuelle (cfr la réponse de la S.C. des Rites du 12 mai 1905 à l'évêque de Plasencia en Espagne ; *Decreta* VI, n. 4158). Elle le sera désormais *ex iusta causa* dans tout mode de récitation. L'anticipation de laudes est-elle autorisée ? Certainement pas dans la récitation en chœur ou en commun. Mais dans la récitation individuelle ? Jusqu'à présent aucun document officiel ne l'a explicitement permise ; elle était toutefois reconnue comme

« Les *vêpres,* même au temps de la Quadragésime et de la Passion, sont dites, au chœur et en commun, l'après-midi ; il convient que la même chose soit observée également dans la récitation individuelle » [146].

« Il est très opportun que les *complies,* pour ceux qui sont tenus à l'office divin, particulièrement dans les familles religieuses, soient récitées comme dernière prière à la fin de la journée, même si, pour une juste cause, les matines du lendemain ont déjà été anticipées. Dans ce cas, on omet le *Pater noster,* qu'autrement il faudrait dire après le verset *Adiutorium nostrum* et, à sa place, au chœur et en commun, on fait un examen de conscience qui se prolonge pendant un temps raisonnable ; ensuite on dit le *Confiteor* et le reste comme d'habitude ; il convient que la même chose soit observée également dans la récitation individuelle » [147].

« Tout clerc diocésain ou tout religieux de l'un ou l'autre sexe, astreint à l'office divin à quelque titre que ce soit, qui participe à un office au chœur ou en commun en suivant un autre calendrier ou un autre rite que le sien, satisfait de cette façon à son obligation en ce qui concerne cette partie de l'office. De même, si quelqu'un participe aux vêpres votives d'une solennité extérieure, il satisfait à son obligation en ce qui concerne cette partie de l'office, du moment que ces vêpres ont été célébrées intégralement et conformément aux rubriques » [157].

II. SORTES D'OFFICES

Selon leur ordonnancement, on distingue :

A. — L'office *dominical* « récité les dimanches où ne tombe pas

---

licite de l'avis unanime des moralistes se fondant sur la coutume très ancienne de réciter laudes immédiatement après matines. L'unité morale que présentaient ces deux parties de l'*Officium nocturnum* étendait à laudes le privilège de l'anticipation accordé aux matines dans la récitation individuelle ; elle n'entraînait pourtant pas l'obligation de les dire *continuatim,* les rubriques elles-mêmes prévoyant leur séparation éventuelle. Cette coutume est-elle abolie comme le sont toutes celles qui s'opposent aux dispositions du nouveau code (cfr le *Motu proprio* de S.S. Jean XXIII, p. 594, n° 3) ? Il ne pouvait échapper aux rédacteurs du Code que la question se poserait à tous ceux qui récitent individuellement l'office divin. Il eut été facile, comme on le fait à d'autres passages, d'employer un langage clair dans un sens ou dans l'autre. Or il nous semble que la phrase : « il convient que la même chose soit observée également dans la récitation individuelle » n'apporte pas la précision souhaitée : l'adverbe *convenienter* laisse sans doute la liberté de réciter laudes à une autre heure de la journée que le matin ; mais sur la licéité d'anticiper la veille, comme on pouvait le faire jusqu'à présent par la coutume, il laisse subsister un *dubium iuris* que seule l'autorité compétente poura lever. Dans un *monitum* par lequel S. Em. le cardinal Van Roey, archevêque de Malines, communique à son clergé les points les plus saillants du nouveau Code (*Lettres pastorales,* t. VIII, n. 351, p. 524) on lit cette interprétation laconique : « *Laudes iam non licet anticipare* ». Maintenant, si dans la lettre même du code, texte juridique, nous en cherchons l'esprit, il est sûr que l'on veut rendre à l'office de laudes son caractère de prière du matin, même dans la récitation individuelle.

une fête qui soit préférée au dimanche. Ont cependant un ordonnancement particulier les offices : a) des dimanches de Pâques et de la Pentecôte; b) du dimanche dans l'octave de Noël » [165].

B. — L'office *festif*, qui est celui des fêtes de Ire classe [167].

C. — L'office *semi-festif*, qui est celui des fêtes de IIe classe [168].

D. — L'office *ordinaire*, qui est celui des fêtes de IIIe classe et l'office de la Sainte Vierge le samedi [169].

E. — L'office *férial*, qui est celui de toutes les féries et vigiles, à l'exception du triduum sacrum et de la vigile de Noël [170].

III. PARTIES DE L'OFFICE

Nous n'indiquerons que les modifications apportées par le nouveau Code.

A. — *I^res^ vêpres.*

N'ont plus de I^res^ vêpres que : a) l'office dominical (tout est dit comme dans l'ordinaire et le psautier pour le samedi précédent, sauf ce qui est indiqué comme propre; les complies suivantes sont du samedi [166]); b) l'office festif (tout est pris dans le propre ou le commun; *les complies suivantes sont celles du dimanche [167]). Les fêtes de* IIe classe [47] perdent donc leurs I^res^ vêpres; on dit les vêpres et les complies de la veille.

B. — *Matines.*

Rien n'est changé dans le choix de l'invitatoire, des hymnes, des versets et des psaumes selon les différentes sortes d'office. La réforme porte sur le nombre des nocturnes, sur le nombre et le choix des leçons et de leurs répons, pour l'office dominical et l'office ordinaire.

1) *Office dominical* [48] : un seul nocturne comprenant 9 psaumes et 3 leçons choisies de la manière suivante [162, 220, 233] :

— 1re leçon : *de Scriptura occurrenti*; on prend celle qui dans le propre du bréviaire est actuellement indiquée comme première, avec son répons.

— 2e leçon : *de Scriptura occurrenti*; on réunit en une seule les deuxième et troisième leçons du bréviaire actuel, en omettant le répons intermédiaire; le second répons est celui qui auparavant se trouvait après la troisième leçon.

— 3e leçon : de l'homélie sur l'Evangile du jour; on prend celle qui est actuellement indiquée dans le bréviaire comme première du troisième nocturne. Si on ne doit pas dire le *Te Deum* (aux dimanches de l'Avent, du temps de la Septuagésime et du Carême) on termine par un troisième répons : celui qui se trouvait après la troisième leçon de l'homélie; et dans ce cas, on aura omis à la fin du second répons, le *Gloria Patri* et la répétition de la dernière partie du répons.

---

47. Sauf les fêtes de IIe classe du Seigneur lorsque, en cas d'occurrence, elles prennent la place d'un dimanche de IIe classe avec tous ses droits et privilèges.

48. Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte et les jours dans leur octave gardent leurs matines d'un seul nocturne avec trois psaumes et trois leçons [163].

2) *Office ordinaire* : un seul nocturne comprenant 9 psaumes et 3 leçons choisies de la manière suivante [162, 221, 234] :

— 1re et 2e leçon *de Scriptura occurrenti* et leurs répons de la même manière que dans l'office dominical sauf s'il y a des leçons propres ou spécialement assignées.

— 3e leçon : de la vie du saint. C'est la leçon propre qui auparavant était communément appelée « contracta » ; à son défaut[49], on lit les trois leçons propres (autrefois du second nocturne) réunies ensemble. Si la fête n'a pas de leçons propres, on prend pour troisième leçon la quatrième du commun.

C. — *Prime.*

1) On dit toujours le capitule *Regi saeculorum* [241]. Le capitule *Pacem* est donc supprimé.

2) On dit toujours la leçon brève du temps, comme dans l'ordinaire [242].

Aux fêtes et à l'office de la Sainte Vierge le samedi on ne prendra donc plus le capitule de none comme leçon brève de prime. Les leçons brèves respectivement assignées au temps de Noël, au temps de Epiphanie et au temps de l'Ascension sont celles qui, dans nos bréviaires actuels, sont assignées aux anciennes octaves de ces trois fêtes [Var. B.M. 14].

3) « Quand les psaumes de laudes sont à prendre au second schème, on ne dit plus à prime de quatrième psaume, à savoir le premier psaume de laudes, qui n'avait pas été récité. De même, le dimanche, s'il faut prendre les psaumes au second schème, au lieu du psaume 117, récité à laudes, on dit à prime le psaume 53 *Deus, in nomine tuo* » [Var. B.M. 16].

D. — *A toutes les heures.*

1) A toutes les heures (donc, même aux petites heures, même aux offices de IIIe et de IVe classe) les antiennes sont dites intégralement avant et après les psaumes. L'astérisque qui se trouve après les premiers mots de l'antienne indique jusqu'où on doit l'entonner dans la récitation en chœur ou en commun [191].

2) Dans la récitation individuelle, au lieu de *Dominus vobiscum, Et cum Spiritu tuo* (réservé désormais à la récitation au chœur ou en commun) on dira toujours *Domine exaudi orationem meam, Et clamor meus ad te veniat* [247].

---

49. On trouvera dans les *Variationes in breviario et missali romano* le texte de la troisième leçon composée pour la fête de S. Irénée (3 juillet) [Var. B.M. 49], pour la fête de S. Laurent de Brindisi (21 juillet) [Var. B.M. 51], et pour la fête de S. Philippe Beniti (23 août) [Var. B.M. 53]. Ces trois offices n'avaient pas de *lectio contracta*. A la fête de la Conversion de S. Paul (25 janvier) on lira à matines les trois leçons des Actes des Apôtres assignées auparavant au premier nocturne; on prendra le premier et le second répons qui y sont indiqués [Var. B.M. 43]. De même, à la fête de S. Raphaël (24 octobre) on lira les trois leçons du livre de Tobie assignées précédemment au premier nocturne, avec les deux premiers répons [Var. B.M. 56].

IV. MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

A. — Au second schème des laudes du samedi, on arrêtera la récitation du Cantique de Moïse *Auscultate coeli* (Audite caeli) après le verset *Petram, quae genuit te, neglexisti*, et oblitus es Dei factoris tui* (Deum qui te genuit dereliquisti*, et oblitus es Domini creatoris tui) [Var. B.M. 17].

Aux matines de la fête de Noël et de son octave et de la fête du Christ-Roi, on arrêtera la récitation du psaume 88, *Gratias Domini in aeternum cantabo* (Misericordias Domini in aeternum cantabo), qui vient au troisième nocturne, après le verset *Ut luna quae manet in aeternum* testis in coeli fidelis* (Et thronus eius sicut sol in conspectu meo et sicut luna perfecta in aeternum* et testis in caelo fidelis) [Var. B.M. 56]. Au troisième nocturne des matines de la fête de la Transfiguration du Seigneur (6 août) on arrêtera le même psaume 88 après le verset *Nam Domini est clipeus noster,* et Sancti Israël Rex noster* (quia Domini est assumptio nostra,* et sancti Israël regis nostri) [Var. B.M. 52].

B. — Aux vêpres de S. Martine (30 janvier) on dit l'hymne de laudes *Tu natale solum* [Var. B.M. 44].

C.— Le lundi de la Ve semaine après Pâques, on omet les leçons de l'homélie sur l'Evangile de la messe des Rogations et on prend comme leçons *de Scriptura occurrenti* : 1 Petr. 2, 1-5; 6-10; 11-17 [Var. B.M. 28] avec les répons indiqués pour ce jour-là.

D. — Le jeudi avant la vigile de la Pentecôte on prend pour leçons *de Scriptura occurrenti* les leçons de la 3e épître de S. Jean assignées au vendredi suivant dans le bréviaire actuel; de même, le vendredi on prend les leçons de l'épître de S. Jude assignées jusqu'à présent au 1er nocturne de la vigile de la Pentecôte. A la vigile de la Pentecôte on dit l'office férial, comme dans l'ordinaire pour le temps de l'Ascension, avec les trois leçons de l'homélie sur l'évangile du jour. L'oraison à laudes et aux heures est celle du dimanche après l'Ascension. Dans le missel, on supprime les prophéties, la bénédiction des fonts et les litanies. Toutes les messes commencent, comme d'habitude, par le psaume *Iudica me, Deus* et l'antienne d'entrée *Cum sanctificatus fuero* [Var. B.M. 31-32].

E. — Le 28 juin, à la vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul, on empruntera les leçons de l'homélie sur l'évangile à la fête de S. Pie X (3 septembre) [Var. B.M. 48].

F. — A la fête de Notre-Dame du Rosaire (7 octobre), sauf là où on doit dire les I^res^ vêpres, on fait précéder l'hymne de matines de l'hymne *Caelestis aulae nuntius*, indiqué dans le bréviaire aux I^res^ vêpres, en omettant la conclusion [Var. B.M. 54].

G. — « Les vêpres des défunts, avec leurs complies propres, autrefois assignées au 1er novembre, sont transférées à la Commémoraison de tous les fidèles défunts; mais si elles concourent avec un dimanche ou une fête de Ire classe, l'office de la Commémoraison de tous les fidèles défunts s'achève après none. Cependant, la célébration des vêpres des défunts après les IIes vêpres du 1er novembre, là où elle était en usage pour la piété des fidèles, reste permise en même temps que les autres exercices de piété devenus peut-être traditionnels, comme témoignage particulier de dévotion » [Var. B.M. 58].

III

LES RUBRIQUES DU MISSEL ROMAIN

« Le Saint Sacrifice de la messe, célébré selon les canons et les rubriques, est l'acte du culte public rendu à Dieu au nom du Christ et de

« La messe constitue avec l'office divin le sommet de tout le culte chrétien ; elle doit donc, en principe, concorder avec l'office du jour. Il y a cependant aussi des messes hors de l'Ordo de l'office, à savoir les messes votives et les messes des défunts » [270].

Le Code reprend de l'Instruction *De musica sacra et sacra liturgia* les définitions des différentes sortes de messes [50] et y renvoie pour ce qui regarde la participation active des fidèles [271-272]. Il énonce les règles qui régissent le choix du calendrier selon l'endroit où l'on célèbre [274-284], la messe conventuelle [285-297], les messes des dimanches et des féries [298-300] et les messes festives [301-305].

Trois chapitres nous retiendront davantage. Ils traitent des messes votives (VI), des messes pour les défunts (VII) et des différentes parties de la messe (VIII).

I. LES MESSES VOTIVES

Rien n'est changé depuis 1955 dans la liste et le choix des messes votives jusqu'à présent permises [306-316] [51], non plus que dans leurs rubriques générales [317-327]. Mais leur nouvelle classification, accordée à celle des jours liturgiques, modifie sensiblement le jeu de leur célébration. La conversion des anciennes fêtes semi-doubles (devenues simples en 1955) en fêtes de IIIe classe et l'élévation de certaines féries (de l'Avent et du Carême) au rang de IIIe et même de IIe classe réduit le nombre de jours de l'année où seront permises les messes votives de IVe classe. En revanche, le Code élargit les possibilités de messes votives de classe supérieure, selon l'importance des circonstances particulières pour lesquelles elles sont concédées.

Il y a quatre classes de messes votives. En règle générale, sauf quelques exceptions, elles sont permises les jours liturgiques de classe égale.

A. — Les *messes votives de Ire classe* sont permises tous les jours liturgiques sauf ceux qui sont cités aux n°s 1 à 8 de la table de priorité. Sont prévues par les rubriques :

1) la messe de la Dédicace, lors de la consécration de l'église ; faisant partie du rite de consécration, elle doit être célébrée même aux jours où les autres messes votives de Ire classe sont interdites [331-334].

---

50. Instruction n. 3 (cfr *N.R.Th.*, 1958, p. 1098). La messe est lue ou chantée (*in cantu*). La messe chantée peut être solennelle, si elle est célébrée avec l'assistance de ministres sacrés (du diacre ou du diacre et du sous-diacre), ou être « messe chantée ordinaire » (*missa cantata*) si elle est célébrée sans ministres sacrés.

51. Signalons pourtant deux changements de dénominations révélateurs d'un souci œcuménique. La messe votive « Contra paganos » s'intitulera « Missa pro Ecclesiae defensione » ; et la messe « Ad tollendum schisma » s'appellera « Missa pro unitate Ecclesiae » [Var. B.M. 62]. — Parmi les « orationes diversae » une triple oraison « Pro res publicas moderantibus » remplacera l'oraison démodée « Pro Imperatore romano » [Var. B.M. 63]. La collecte avait déjà été introduite en 1955 dans la liturgie du Vendredi-saint de la Semaine sainte réformée.

2) la messe du Saint-Sacrement, célébrée comme messe principale *in cantu* chaque jour d'un congrès eucharistique diocésain, régional, national ou international [335].

3) les messes votives concédées par un indult particulier du S. Siège à l'occasion de certaines célébrations extraordinaires [338-340].

B. — Les *messes votives de IIe classe* sont permises les jours liturgiques de IIe, IIIe ou IVe classe[52]. Sont prévues par les rubriques :

1) Après la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église ou d'un oratoire et de la consécration d'un autel, la messe votive du mystère ou du saint en l'honneur duquel cette église ou cet oratoire est béni ou cet autel consacré [345].

2) Aux litanies majeures et mineures, la messe des Rogations qui suit régulièrement la procession ou les prières particulières qui, au jugement de l'Ordinaire du lieu, peuvent la remplacer [346-347; 82].

3) La messe votive du Saint-Sacrement célébrée *in cantu* pour l'exposition ou la reposition du Saint-Sacrement : a) aux prières des XL heures; b) pour l'exposition du Saint-Sacrement pendant une journée entière d'adoration publique[53].

4) Pour la solennité extérieure de certaines fêtes, c'est-à-dire « pour la célébration de la fête en dehors de l'office, en vue du bien des fidèles, soit un jour où cette fête est empêchée, soit un dimanche quand cette fête tombe en semaine, soit un autre jour déterminé » [356]. Ces solennités extérieures sont prévues par le droit ou concédées par un indult particulier [357][54].

« Sont prévues par le droit les solennités extérieures [358] :

a. de la fête du Sacré-Cœur, le IIIe dimanche après la Pentecôte;
b. de la fête de Notre-Dame du Rosaire, le 1er dimanche d'octobre;
c. des fêtes de Ire ou IIe classe qui sont rattachées à une action liturgique particulière si cette action liturgique est transférée un dimanche, avec l'approbation du Saint-Siège; uniquement pour la messe célébrée en liaison avec l'action liturgique susdite;
d. de la fête du patron principal, régulièrement constitué;
e. de l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre;
f. de la fête du titulaire de l'église propre;
g. de la fête du titulaire de l'ordre ou de la congrégation;
h. de la fête du saint fondateur de l'ordre ou de la congrégation;
i. des fêtes de Ire ou IIe classe célébrées avec un concours de peuple particulier; ce dont est juge l'Ordinaire du lieu. »

Pour la solennité extérieure de ces fêtes on peut célébrer une messe *in cantu* et une messe lue, ou deux messes lues, excepté dans le cas prévu au n° 358 c.

5) Le jour du couronnement du Souverain Pontife et le jour anniversaire de son couronnement; et, comme messe conventuelle dans les églises cathédrales et collégiales, le jour anniversaire soit de l'élection, soit de la consécration, soit de la translation de l'évêque diocésain [362][55].

---

52. Sauf la messe *pro sponsis* et la messe d'action de grâces pour le jubilé de 25 ou de 50 ans de mariage, qui sont interdites le dimanche [341].

53. Pour une adoration publique de quelques heures, on dit la messe du jour sans commémoraison du Saint-Sacrement [354]. Dispositions spéciales pour le 2 nov. ou le 2 février [351-352].

54. Les solennités extérieures concédées antérieurement au Code restent en vigueur. Cependant elles sont interdites aux jours liturgiques de Ire classe et jamais on ne peut célébrer plus de deux messes de la même solennité [361].

55. Sur l'oraison pour le pape ou pour l'évêque à ajouter ces jours-là à toutes les messes dans toutes les églises, cfr n. 499 (infra p. 1035).

Une messe « *In anniversario coronationis Papae* » est permise, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, comme votive de IIe classe, dans chaque église, le jour où ont lieu des célébrations spéciales en l'honneur du Souverain Pontife [365].

6) Une seule messe par église « *pro re gravi et publica simul causa* », sur l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire du lieu; en cas de grave nécessité ou de calamité publique, si l'on n'a pas le temps de recourir à l'Ordinaire du lieu, le curé peut la décider pour sa paroisse [366-368].

7) Une messe « *pro fidei propagatione* » est permise dans chaque église le jour où ont lieu des célébrations particulières pour les missions ou à l'occasion d'un congrès missionnaire [369].

8) « Pour certaines célébrations spéciales qui concernent des groupes particuliers ou une partie seulement des fidèles. Telles sont [370] :

a) Pour les *paroisses* : l'ouverture et la fin de la mission populaire; les jubilés majeurs de la paroisse et du curé ou d'un autre prêtre vivant dans la paroisse; les célébrations solennelles extraordinaires et autres semblables.

b) Pour les *écoles, collèges, séminaires* et *autres instituts* de ce genre : le début et la fin de l'année scolaire, les jubilés extraordinaires tels le cinquantenaire ou le centenaire de leur fondation.

c) Pour les *maisons religieuses* : la cérémonie de la prise d'habit ou de la profession; le début et la clôture du chapitre général, provincial; les jubilés majeurs d'un institut, d'une province, d'une maison; le 25e ou le 50e anniversaire de la profession des membres ou de leur ordination sacerdotale.

d) Pour les *divers groupements* tels que les confréries, les sociétés pieuses, les unions professionnelles et autres : la réunion plénière annuelle; les congrès extraordinaires réunissant plusieurs groupements du même genre; les jubilés majeurs et autres solennités semblables.

e) Pour les *maisons de retraite* : le début et la fin de la retraite ou d'une réunion extraordinaire.

f) Pour les *hôpitaux*, les *camps militaires*, les *prisons* et *autres établissements semblables* : les célébrations religieuses et autres festivités extraordinaires ».

En chacune de ces circonstances, une seule messe est permise, sur l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire *respectif*. On choisira un formulaire approprié aux circonstances [371-372].

9) Les messes votives concédées par indult du S. Siège aux sanctuaires et autres lieux saints peuvent être célébrées chaque jour, à tous les autels, mais seulement par les prêtres pèlerins ou en faveur des pèlerins [373-377].

10) « La messe votive pour les époux, ou du moins son oraison à la messe du jour qui l'empêcherait, est permise chaque fois que l'on célèbre un mariage soit hors du temps clos, soit même au temps clos si l'Ordinaire du lieu, pour une juste cause, permet la bénédiction solennelle du mariage. En plus des jours où sont interdites les messes votives de IIe classe, elle est interdite le dimanche et chaque fois que l'on ne peut donner la bénédiction nuptiale [378-381].

« En action de grâces pour le 25e ou le 50e anniversaire de mariage, on peut dire, comme votive de IIe classe, soit la messe de la Sainte Trinité, soit la messe de la Sainte Vierge, en ajoutant sous la Ire conclusion l'oraison *pro gratiarum actione* » [382].

11) La messe votive *lue* du Saint-Sacrement, aux célébrations *publiques* des congrès eucharistiques [383, 336].

C. — Les *messes votives de IIIe classe* sont permises les jours liturgiques de IIIe et de IVe classe [384]. Les rubriques générales prévoient [385] :

1. une messe de N.S. Jésus-Christ, éternel et souverain prêtre, le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois;
2. deux messes du Sacré-Cœur, le premier vendredi de chaque mois;
3. une messe du Cœur Immaculé de Marie, le premier samedi de chaque mois; dans les églises et oratoires où se font ces trois jours-là des exercices de piété « particuliers ».
4. la messe votive du S. Sacrement permise à tous les prêtres qui participent aux congrès eucharistiques [385, 387].

D. — Les *messes votives de IVe classe* peuvent être célébrées aux jours liturgiques de IVe classe [387].

Rubriques des messes votives selon la classe

		Admettent en plus de l'oraison de la messe :	Si elles sont empêchées :	Ton à la messe *In cantu* :
I Gloria [330]	Credo	une commémoraison privilégiée pas d'*imperata*	on en fait mémoire sous la même conclusion que l'oraison de la messe du jour [56]	solennel
II Gloria [57] [343]	pas de Credo [58]	une commémoraison pas d'*imperata*	on en fait mémoire sous la même conclusion que l'oraison de la messe du jour [56]	solennel
III Gloria [386]	pas de Credo	deux commémoraisons ou { une commémoraison et l'*imperata*	elles ne sont pas commémorées	solennel
IV pas de [389] Gloria [59]	pas de Credo	deux commémoraisons [60]		férial

II. LES MESSES DES DÉFUNTS

A. — « Toute messe des défunts, même la messe d'enterrement, est *interdite* :

a) dans les églises et oratoires où, quelle qu'en soit la raison, le

56. Sauf si elles tombent un des jours liturgiques cités aux nn. 1, 2, 3 et 8 de la table de priorité.
57. Sauf si on emploie des ornements violets.
58. Sauf s'il faut le dire en raison du dimanche ou d'une octave occurrente.
59. Sauf aux messes des Anges, à quelque jour que ce soit, et aux messes de la Sainte Vierge le samedi.
60. Parmi lesquelles il faut compter soit les commémoraisons de l'office du jour ou qui sont en occurrence dans l'office du jour, soit la collecte imposée par l'Ordinaire du lieu, soit l'oraison votive (cette dernière est libre).

Saint-Sacrement est exposé, pendant tout le temps de l'exposition. Font exception les messes du jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts (n. 352) ;

b) dans les églises qui n'ont qu'une seule messe, chaque fois qu'il y a obligation de dire la messe conventuelle et que celle-ci ne peut être dite par un autre prêtre ; à moins que la messe conventuelle elle-même doive ou puisse être dite pour les défunts ;

c) dans les églises qui n'ont qu'une messe, le 2 février et le mercredi des cendres, si l'on fait respectivement la bénédiction des cierges ou des cendres ; et aux litanies majeures et mineures, s'il faut dire la messe des Rogations » [393].

B. — *Formulaires.*

1) On prend la *première messe de la Commémoraison de tous les fidèles défunts*, avec les oraisons appropriées qui se trouvent dans le missel parmi les oraisons diverses pour les défunts :

a) pour le Souverain Pontife, les Cardinaux, les évêques et les prêtres défunts, à toutes les messes de Ire, IIe et IIIe classe.

b) pour les anniversaires de tous les défunts d'un ordre ou d'une congrégation de clercs.

2) On prend la messe « *In die obitus seu depositionis defuncti* » pour les défunts non-prêtres : a) à la messe d'enterrement ; b) aux messes pour le jour de la mort[61] ; c) aux messes après avoir reçu l'annonce du décès ; d) à la dernière sépulture du défunt ; e) le 3e, 7e et 30e jour, en employant toutefois les oraisons propres [395].

3) On prend la messe « *In anniversario defunctorum* » aux anniversaires des défunts qui ne sont pas prêtres [396].

4) On prend la messe « *quotidienne* » pour tous les défunts de quelque ordre ou rang, en dehors des jours cités ci-dessus [397].

C. — *Rubriques.*

1) Toute messe des défunts peut être soit chantée, soit lue [400].

2) Oraisons :

a) Toutes les messes des défunts, soit chantées soit lues, ont en principe une seule oraison, à moins qu'on doive ajouter l'oraison imposée pour les défunts[62] ou qu'on puisse ajouter l'oraison votive pour les défunts[63] ;

b) Aux messes de IVe classe des défunts, appliquées à certains défunts, on dit l'oraison appropriée, qu'on trouvera dans le missel parmi les oraisons diverses pour les défunts ; si elles sont appliquées aux défunts en général, ou si on ignore leur désignation, on dit l'oraison *Fidelium* ;

c) Aux messes des défunts, toute oraison qui n'est pas pour les défunts est interdite [398].

---

61. Cfr infra parmi les messes de IIe classe, p. 1033.

62. Aux messes lues de IVe classe [458]. Cfr infra, p. 1037.

63. Elle peut être ajoutée aux messes lues non conventuelles des défunts, de IVe classe.

3) « La séquence *Dies irae* n'est obligatoire qu'aux messes de Ire classe des défunts. Cependant, à la Commémoraison de tous les fidèles défunts, lorsqu'on célèbre les trois messes sans interruption, on ne doit la dire qu'à la messe principale, sinon à la première messe; on peut l'omettre aux autres messes, à moins qu'elles ne soient chantées.

On peut l'omettre à toutes les messes des défunts de IIe, IIIe et IVe classe » [399].

4) « L'absoute [64] sur le corps ou sur le catafalque : a) doit être donnée après la messe d'enterrement; b) peut être donnée après les autres messes des défunts; c) peut être donnée, pour un motif raisonnable, même après les messes qui ne sont pas des défunts » [401].

D. — *Classes de messes des défunts.*

« Les messes des défunts sont de Ire, IIe, IIIe ou IVe classe » [392].

I. Les *Messes de Ire classe* des défunts sont :

1) *Les trois messes du jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts* [403].

« a) Celui qui ne célèbre qu'une messe prend la première; celui qui en célèbre deux prend la première et la seconde; b) celui qui célèbre une messe chantée ou conventuelle prend la première et peut anticiper la seconde et la troisième; c) celui qui chante plusieurs messes dans diverses églises doit toujours prendre la première; d) mais si plusieurs messes sont chantées dans la même église, on doit prendre d'abord la première, puis la seconde et enfin la troisième » [404].

2) La *messe d'enterrement.*

On entend par là « l'unique messe pour les défunts qui est directement liée aux funérailles d'un défunt. En principe elle doit être célébrée en présence du corps, mais pour un motif raisonnable, on peut aussi la célébrer en l'absence du corps ou lorsqu'il est déjà inhumé » [405].

« Elle est interdite : a) aux jours cités aux nn. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la table de priorité; b) aux jours de fêtes de précepte compris dans les fêtes citées au n. 11 de la table de priorité; c) à l'anniversaire de la Dédicace et à la fête du titulaire de l'église où ont lieu les funérailles; d) à la fête du patron principal de la ville ou de l'agglomération; à la fête du titulaire et du saint fondateur de l'ordre ou de la congrégation dont dépend l'église où se font les funérailles » [406].

« Si l'office d'une fête dont parle le n. 406 doit accidentellement être transférée à un autre jour conformément aux rubriques, la messe d'enterrement est interdite le jour où la fête est empêchée et permise le jour où l'office est transféré; mais si la solennité extérieure d'une fête a lieu un dimanche, la messe d'enterrement est interdite le jour où a lieu la solennité extérieure et permise le jour de la fête » [407].

« Chaque fois que la messe d'enterrement est interdite ou, pour une cause raisonnable, ne peut être célébrée lors de la cérémonie même des funérailles, elle peut être reportée au jour le plus proche qui ne se trouve pas semblablement empêché » [408].

« A la commémoraison de tous les fidèles défunts, on prend pour la messe d'enterrement la première messe du jour avec les oraisons qu'il faudrait dire à la messe d'enterrement selon la qualité du défunt. Mais si la première messe est

64. Si elle a lieu, on omet le dernier évangile. Cfr infra, p. 1039.

célébrée pour l'office du jour, on prend pour la messe d'enterrement la seconde ou finalement la troisième » [409].

II. Les *messes de IIe classe* des défunts sont :

1) les *messes « pro die obitus »*.

On entend par là « les messes célébrées pour un défunt depuis le jour de sa mort jusqu'au jour de son inhumation : a) soit dans l'oratoire privé du défunt, pourvu que le corps soit physiquement présent dans la maison; b) soit dans une église ou un oratoire du lieu où le défunt est mort, est enterré ou a été domicilié; c) soit dans l'église ou l'oratoire où on célèbre la messe d'enterrement, même disjointe de l'inhumation du défunt » [412].

2) la *messe après avoir reçu l'annonce du décès*.

On entend par là « l'unique messe qui peut être dite pour un défunt dans toute église ou oratoire au jour le plus opportun après l'annonce du décès » [413].

3) la *messe pour la dernière sépulture*.

On entend par là « l'unique messe qui peut être dite dans une église ou un oratoire du lieu où le corps du défunt déjà inhumé est conduit à sa sépulture définitive, le jour même où a lieu son inhumation définitive » [414].

« Toutes les messes de IIe classe des défunts se disent « comme au jour de la mort » (*ut in die obitus*) ; elles sont permises à condition : a) d'être dites à l'intention du défunt lui-même; b) de ne pas être dites un jour liturgique de Ire classe ou un dimanche.

Si la messe *in die obitus* est dite au-delà de la huitaine qui suit le décès ou les obsèques du défunt, dans l'oraison et la postcommunion on omet l'adverbe *hodie* » [411].

III. Les *messes de IIIe classe* des défunts sont :

1) la *messe des 3e, 7e et 30e jours* après la mort ou les funérailles du défunt.

« Dans toute église ou oratoire, on peut dire pour le défunt une seule messe « comme au jour de la mort » (*ut in die obitus*), avec les oraisons propres qui se trouvent à la fin de cette messe. Chaque fois que cette messe est empêchée, on peut la reporter au jour le plus proche qui ne se trouve pas semblablement empêché. Il peut y avoir plusieurs de ces messes les jours où sont permises les messes de IVe classe des défunts » [417].

2) la *messe d'anniversaire* :

1) « au sens strict : un an après le jour de la mort ou de l'enterrement d'un défunt;

2) au sens large : ou bien l'anniversaire que l'on célèbre une fois par an, en vertu d'une fondation, indépendamment du jour de la mort ou de la sépulture, ou bien la célébration qui a lieu pour tous les défunts d'une association une fois par an au jour fixé par la fondation ou la coutume de l'association ou au jour qui doit être fixé soit par l'association soit par le prêtre célébrant » [418].

« Ces jours-là, dans chaque église ou oratoire, on permet *une* seule messe que l'on dira comme pour l'anniversaire; et lorsqu'elle est empêchée par les rubriques, on peut la reporter au jour le plus proche qui ne soit pas semblablement

empêché. On peut dire plusieurs de ces messes aux jours où sont permises les messes votives de IVe classe des défunts » [419].

3) les *messes des défunts dans les églises et les chapelles des cimetières* à condition qu'on les dise à l'intention des défunts. On prendra la « messe quotidienne » avec l'oraison appropriée [420-421].

4) les *messes des défunts dans les huit jours* [65] *de la commémoraison de tous les fidèles défunts,* dites à l'intention de tous ou de certains défunts. On emploie la « messe quotidienne » avec l'oraison appropriée [422].

Les messes de IIIe classe des défunts sont interdites les jours liturgiques de Ie et IIe classe; on emploie pour elles le formulaire indiqué ci-dessus pour chaque messe, sauf pour l'anniversaire de tous les défunts d'un ordre ou d'une congrégation de clercs, où l'on prend la 1re messe du 2 novembre, avec les oraisons appropriées [416; 394].

IV. Les *messes de IVe classe* pour les défunts ou « quotidiennes » sont les autres messes « que l'on peut célébrer à la place de la messe correspondant à l'office du jour, seulement aux féries de IVe classe, hors du temps de la Naissance du Christ » [66].

Il convient au plus haut point de ne dire ces messes de IVe classe des défunts que lorsqu'elles sont vraiment dites à l'intention de défunts soit en général, soit nommément désignés.

III. LES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA MESSE [67]

A. — *Les prières au bas de l'autel* [424].

On omet les prières au bas de l'autel jusqu'à la prière *Oramus te, Domine* inclusivement :

« a) à la messe de la Purification de la Sainte Vierge qui suit la bénédiction et la procession des cierges,

b) à la messe du Mercredi des cendres qui suit la bénédiction et l'imposition des cendres;

c) à la messe du IIe dimanche de la Passion qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;

d) à la messe de la vigile pascale;

e) à la messe des Rogations qui suit la procession des litanies majeures ou mineures;

f) à certaines messes qui suivent certaines consécrations selon les rubriques du Pontifical romain. »

B. — *L'encensement* [426].

Les encensements que l'on doit faire à la messe solennelle sont également permis à toutes les messes chantées (*cantatae*) [68].

65. Dans ces huit jours il faut compter le jour de la Commémoraison des fidèles défunts lui-même; donc du 2 au 9 novembre inclusivement, ou, si le 2 tombe un dimanche, du 3 au 10 inclusivement.

66. *Tempus natalicium*, qui va jusqu'au 13 janvier inclusivement.

C — *Les Oraisons.*

1) « Par oraison, à la messe, il faut entendre : a) l'oraison de la messe qu'on célèbre; b) les oraisons de l'office commémoré ou d'une commémoraison occurrente; c) les autres oraisons prescrites par les rubriques; d) l'oraison imposée par l'Ordinaire du lieu; e) l'oraison votive qui, à certains jours liturgiques, peut être dite au choix du prêtre célébrant » [433].

2) Pour le *nombre* et le *choix* des oraisons on se reportera à ce qui a été dit des commémoraisons [111][69]. Les messes votives suivent les mêmes règles que les jours liturgiques de classe égale [434]. Toute oraison qui excède le nombre prescrit pour chaque jour liturgique est omise; sous aucun prétexte il n'est permis de dépasser le nombre de trois oraisons [435].

3) Les mots *Flectamus genua, Levate* sont prononcés à la messe solennelle par le diacre [70], aux autres messes par le célébrant. Après *Flectamus genua,* tous à genoux prient en silence avec le célébrant, pendant quelque temps; au *Levate* tous se lèvent et le célébrant dit l'oraison [440].

4) Se disent *sous une même conclusion* avec l'oraison de la messe [444] :

a) l'oraison rituelle (celle qu'il faut dire à la messe qui se rapporte à certaines bénédictions ou consécrations [447].

b) l'oraison d'une messe votive empêchée de Ire ou de IIe classe [330 c, 343 c].

c) l'oraison expressément indiquée ou concédée par les rubriques comme devant être dite *sub unica conclusione* avec l'oraison de la messe. Ce sont :

1. l'oraison de S. Pierre ou de S. Paul [110] à la messe de l'un ou l'autre apôtre [71];

2. l'oraison du S. Sacrement aux messes célébrées par indult à l'autel de l'exposition à moins que ne tombe ce jour-là un dimanche ou que l'office, la messe ou la commémoraison soit d'une fête de Notre-Seigneur [355].

3. l'oraison pour le pape ou pour l'évêque, à toutes les messes (sauf à celles des défunts) au jour et à l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife, ainsi qu'à l'anniversaire soit de l'élection, soit de la consécration, soit de la translation de l'évêque du diocèse (jour à choisir une fois pour toutes par l'évêque) [449].

4. l'oraison *pro seipso sacerdote* à l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale [451].

5. l'oraison *pro fidei propagatione* à toutes les messes l'avant-dernier dimanche d'octobre ou un autre dimanche « des missions » fixé par l'Ordinaire du lieu [453].

Les oraisons mentionnées ci-dessus aux nn. 3, 4 et 5 sont omises aux jours liturgiques de Ire classe cités aux nn. 1, 2, 3 et 8 de la table de priorité. Les oraisons mentionnées ci-dessus aux nn. 3 et 4, si elles sont empêchées, sont reportées au jour le plus proche qui ne soit pas semblablement empêché.

---

69. Cfr supra, p. 1017.
70. Ce n'est donc plus le sous-diacre qui chante le *Levate.*
71. Cfr supra, p. 1018.

5) *L'oraison imposée.*

« Par oraison imposée on entend l'oraison que l'Ordinaire du lieu peut imposer à l'occasion d'une nécessité ou d'une calamité grave et publique » [454][72].

« Il convient au plus haut point que l'Ordinaire du lieu n'impose pas d'oraison de façon stable, mais seulement pour une cause vraiment grave et pendant une durée qui ne dépasse pas celle d'une vraie nécessité » [456].

Rubriques [457].

a) il ne peut y avoir qu'une seule oraison imposée;

b) elle doit être dite par tous les prêtres qui célèbrent dans les églises et oratoires, même exempts, du diocèse;

c) elle n'est jamais dite sous la même conclusion que l'oraison de la messe, mais après les commémoraisons privilégiées;

d) elle est interdite tous les jours liturgiques de Ire et de IIe classe, aux messes votives de Ire et IIe classe, aux messes chantées et chaque fois que les commémoraisons privilégiées atteignent le nombre d'oraisons fixé pour chaque jour liturgique.

L'oraison imposée pour les défunts n'est dite qu'aux féries de IVe classe et aux messes lues de IVe classe votives ou des défunts [458].

Dans une calamité ou nécessité publique de nature à se prolonger pendant un temps assez long (par exemple : guerre, épidémie, etc.), l'Ordinaire du lieu peut imposer une oraison appropriée *pour tout le temps* de cette épreuve; mais cette oraison a) ne se dit que le lundi, le mercredi et le vendredi; b) est interdite aux jours et messes indiquées ci-dessus au n. 457 d [459].

Si survient d'extrême urgence une nécessité ou une calamité grave et publique, et qu'on ne puisse pas joindre à temps l'Ordinaire du lieu, le curé peut, dans les limites de sa paroisse, ordonner que l'oraison qui convient soit dite trois jours consécutifs même dans les églises et oratoires exempts. Cette oraison est interdite les mêmes jours et aux mêmes messes que l'oraison imposée par l'Ordinaire du lieu [457 d]; cette dernière, s'il fallait la dire, est omise [460].

6) *L'oraison votive.*

« Aux jours liturgiques de IVe classe tout prêtre peut ajouter une [73] oraison à son gré à toutes les messes lues non conventuelles » [461]. Elle est dite en dernier lieu et ne peut pas faire dépasser le nombre de trois oraisons [463]. L'oraison votive [73] pour les défunts peut être ajoutée aux messes de IVe classe des défunts lues et non conventuelles.

D. — *Les Lectures et l'homélie.*

1) Lectures du *Samedi des Quatre-Temps.*

« Aux messes conventuelles et aux messes d'ordination, on doit toujours dire

72. On ne distingue donc plus entre oraisons imposées *simpliciter* et *pro re gravi.*

73. On ne peut donc plus dire deux oraisons votives aux messes lues de IVe classe qui n'auraient ce jour-là aucune oraison prescrite par les rubriques, en plus de celle de la messe.

toutes les lectures avec leurs oraisons et leurs versets. Aux autres messes, chantées ou lues, on peut ne dire que la première oraison, qui correspond à l'office (précédée de *Flectamus genua,* s'il faut le dire) et la première lecture avec ses versets; ensuite, après avoir dit, comme d'habitude, *Dominus vobiscum, Et cum spiritu tuo,* la seconde oraison sans *Flectamus genua,* suivie éventuellement des commémoraisons occurrentes; et en omettant les lectures suivantes avec leurs versets et oraisons on passe immédiatement à la dernière lecture, c'est-à-dire l'épître, avec le trait qui suit et, le samedi après la Pentecôte, la séquence » [468].

2) Lectures *à la messe chantée.*

Aux messes chantées, tout ce que le diacre ou le sous-diacre ou le lecteur chantent ou lisent en vertu de leur office propre est omis par le célébrant [473][74].

3) *Homélie.*

« Après l'évangile, surtout les dimanches et jours de fête de précepte, que l'on fasse au peuple une courte homélie, selon l'opportunité. Mais si l'homélie est faite par un autre prêtre que le célébrant, qu'elle ne se superpose pas à la célébration de la messe, empêchant ainsi la participation des fidèles; donc, dans ce cas, qu'on interrompe la célébration de la messe pour ne la poursuivre que l'homélie terminée » [474].

E. — *Le Credo.*

1) On le dit :

a) tous les dimanches, sans aucune exception; b) aux fêtes de Ire classe et aux messe votives de Ire classe; c) aux fêtes de IIe classe du Seigneur et de la Sainte Vierge; d) tous les jours pendant les octaves de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; e) aux fêtes de la naissance à la vie éternelle des apôtres et des évangélistes, ainsi qu'aux fêtes de la Chaire de S. Pierre et de S. Barnabé [475].

2) On ne le dit pas :

a) aux messes du Jeudi saint (messe du saint chrême et messe *in Cena Domini*) et à la messe de la vigile pascale; b) aux fêtes de IIe classe qui ne sont pas

74. Le Code étend ainsi à toute l'année liturgique ce qu'avait introduit, en 1955, pour la célébration solennelle de la Semaine Sainte l'Instruction de la S.C. des Rites *De ordine Hebdomadae sanctae instaurato* (n. 6; cfr *N.R.Th.*, 1956, p. 305-306). Quelques précisions seront nécessaires. 1) Aux messes solennelles, le célébrant omettra purement et simplement la lecture de l'évangile avant son chant par le diacre; à toutes les messes chantées, où l'épître est lue ou chantée par le lecteur ou le sous-diacre, il en écoutera la proclamation de sa place à l'autel (mais tourné vers le lecteur, comme pour l'évangile?). Le n. 523, qui fixe l'attitude du célébrant à la messe *in cantu,* ne prévoit pas qu'on aille s'asseoir à ce moment. 2) Dans les diocèses qui ont obtenu du Saint-Siège l'indult de proclamer l'épître et l'évangile en langue vivante, cette seule proclamation suffira-t-elle? On le souhaite. Mais il faudra que ces diocèces obtiennent une modification de l'indult concédé, si cet indult ne permet la proclamation en langue vivante qu'après la proclamation en latin. 3) Le présent article du Code ne concerne que les lectures, l'épître et l'évangile. Les pièces du propre et de l'ordinaire chantées par la chorale ou par l'assemblée continueront comme par le passé, depuis le XIVe siècle seulement, à être doublées par le célébrant. Celui-ci donc, après avoir écouté la lecture de l'épître, lira pour lui-même le graduel avec son verset ou le trait comme il récitera tout seul ou avec ses ministres le *Gloria* et le *Credo* pendant que ces pièces seront chantées. Pour pousser plus avant cette réforme si heureusement commencée il faudra sans doute que le Concile examine les *altiora principia* qui y sont engagés.

du Seigneur ou de la Sainte Vierge ou des apôtres et évangélistes (cfr supra 475 c et e); c) aux messes votives de II° classe; d) aux messes festives et votives de III° et IV° classe[75]; e) en raison d'une commémoraison qui doit être faite à la messe; f) aux messes des défunts [476].

F. — *La communion.*

1) « Le temps propre pour la distribution de la Sainte Communion aux fidèles est pendant la messe, après la communion du célébrant, qui la distribuera lui-même à ceux qui la demandent, à moins qu'il ne convienne, en raison du grand nombre de communiants, qu'il soit aidé par un ou plusieurs autres prêtres.

« Mais il est tout à fait contre-indiqué (*dedecet vero omnino*) qu'un autre prêtre distribue la sainte Communion au même autel où la messe est en cours de célébration en dehors du temps propre de la communion ».

« Pour un motif raisonnable, il est aussi permis de distribuer la sainte Communion immédiatement avant ou après la messe, et même en dehors de la messe; dans ces cas, on se conforme au rite prescrit dans le rituel romain, tit. V, cap. II, n. 1-10 » [502].

2) « Lorsque la sainte Communion est distribuée pendant la messe, le célébrant, après avoir pris le saint Sang, sans que l'on dise la confession et l'absolution[76] et après avoir dit *Ecce Agnus Dei* et trois fois *Domine non sum dignus*, procède immédiatement à la distribution de la sainte Eucharistie » [503].

G. — *La Fin de la messe.*

1) « A la fin de la messe on dit *Ite missa est* et on répond *Deo gratias*. Cependant : a) à la messe du soir du Jeudi saint que suit la reposition solennelle du Saint-Sacrement, et aux autres messes que suit une procession, on dit *Benedicamus Domino* et on répond *Deo gratias;* b) pendant l'octave de Pâques, aux messes du temps, on ajoute deux *Alleluia* à *Ite missa est* et au *Deo gratias* qui suit; c) aux messes des défunts on dit *Requiescant in pace* et on répond *Amen* » [507].

« Après avoir dit le *Placeat*, on donne la bénédiction; on omet celle-ci lorsqu'on a dit *Benedicamus Domino* ou *Requiescant in pace* » [508][77].

2) On omet le *dernier évangile* [510] :

a) aux messes où on a dit *Benedicamus Domino*, selon ce qui précède (507 a);
b) à la troisième messe de Noël[78];
c) au II° dimanche de la Passion, ou des Rameaux, à la messe qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;
d) à la messe de la vigile pascale;
e) aux messes des défunts lorsqu'elles sont suivies de l'absoute;
f) à certaines messes qui suivent certaines consécrations du pontifical romain.

---

75. En particulier, le *Credo* sera supprimé aux messes des docteurs qui ne sont pas de Ire classe.

76. C'est-à-dire : *Confiteor*..., *Misereatur*..., *Indulgentiam*, rite de distribution de la Communion en dehors de la messe malheureusement introduit dans la messe elle-même.

77. En d'autres termes, l'*Ite missa est* n'est plus lié à la présence du *Gloria* dans les rubriques du jour. Il reprend son sens de formule de renvoi du peuple introduisant la bénédiction. On ne le remplace par *Benedicamus Domino* sans la bénédiction que si précisément le peuple ne doit pas être renvoyé parce qu'une procession suit la messe.

78. Puisque c'est l'évangile propre de la messe

H. *Les tons de voix.* [511]

Pour la messe lue, les nouvelles rubriques prescrivent ce qui doit être dit à voix haute (*clara voce*) et ce qui doit être dit à voix basse (*secreto*). Ce qu'on enjoignait de dire à voix moyenne (*media voce*) se dira maintenant à haute voix [79].

CONCLUSION

On ne peut que se réjouir de ce nouveau pas fait par le Saint-Siège dans la voie de la simplification et de la correction des rubriques. La mise en valeur du cycle liturgique, l'allègement de l'office de matines, l'épuration du sanctoral, l'extension des célébrations votives, la correction des rubriques de l'Ordinaire de la messe montrent assez le souci de vérité et d'efficacité spirituelle et pastorale que l'on a voulu rendre à la prière publique de l'Eglise.

Sans doute, la présente réforme a-t-elle un caractère tout provisoire [80]. Les changements introduits appellent, s'ils ne l'annoncent déjà, une réforme plus profonde que la S.C. des Rites n'a pas voulu entreprendre avant le Concile. En particulier, on souhaiterait un meilleur choix et une répartition plus équilibrée des leçons de l'Ecriture au cours de l'année, une révision des *lectiones contractae,* qui n'offrent souvent qu'un sec schéma biographique, et des homélies patristiques, qui, amputées maintenant des deux tiers dans les offices à trois leçons, sont parfois réduites à un pâle incipit. Enfin, la réduction du sanctoral ne devrait pas donner trop vite l'occasion d'étendre à l'Eglise universelle des fêtes de saints qui ont surtout un intérêt local ou national.

Ce travail peut prendre du temps ; on a tout lieu de croire qu'il est en cours.

Louvain J. Bouvy, S. J.
95, chaussée de Mont-Saint-Jean.

79. On continuera à ne dire à haute voix que les deux premiers mots de l'*Orate fratres,*

80. Les textes de la prière publique sont à peine modifiés. Les anciennes éditions du bréviaire et du missel pourront rester en usage, pourvu que, moyennant les corrections convenables et à l'aide des calendriers liturgiques, on puisse se conformer aux nouvelles rubriques.